

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 avril.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

Celui qui méconnaît un acte sous seing-privé unilatéral ou bilatéral qui lui est opposé, qui rend ainsi la vérification de cet acte nécessaire, doit-il, lorsqu'il succombe et que l'acte est reconnu sincère et véritable, être condamné aux dépens, quelles que soient les circonstances et les énonciations en fait de l'arrêt? (Rés. aff.)

Jean-Baptiste Delserieys vendit, par acte sous signature-privée enregistré, ses droits dans la succession de ses père et mère, à Antoine Delserieys, son neveu, par acte sous seing-privé. Celui-ci se présente à la succession; mais les héritiers méconnaissent son titre, et une vérification d'écriture s'en suit.

L'écriture et la signature sont reconnues sincères et véritables. Néanmoins le Tribunal d'Aurillac, par jugement du 2 février 1822, a mis les frais de la vérification à la charge du sieur Delserieys.

Sur l'appel, la Cour royale de Riom a rendu, le 28 février 1824, un arrêt confirmatif, en se fondant principalement sur les circonstances relevées dans la plaidoirie du défendeur, et sur l'art. 213 du Code de procédure.

Le sieur Delserieys s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 1930 du Code civil et de l'art. 130 du Code de procédure, et fausse application de l'art. 213 du même Code.

« Sans doute, a dit M^e Scribe son avocat, le législateur a dû distinguer le cas où celui même qui avait signé l'acte déniait sa propre signature, et celui où un tiers déclarait ne pas reconnaître la signature apposée au bas d'un acte; mais l'erreur de la Cour de Riom est d'avoir considéré que parce que l'art. 213 ne parlait de dépens que dans le premier cas, il n'en était pas dû dans l'autre.

» Lorsque c'est le signataire de l'acte qui dénie sa signature, non seulement aux termes de l'art. 213, il doit être condamné aux dépens, mais encore à une amende et à des dommages-intérêts; la loi est plus sévère à son égard; mais de là ne résulte pas que, si un tiers en méconnaissant la signature d'un acte qu'on lui oppose, en rend la vérification nécessaire, et qu'il succombe, il ne devra pas supporter les frais, car il reste sous l'empire du principe général, qui veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens. Il use d'un droit, il est vrai, mais à ses risques et périls; c'est par son fait que la vérification devient nécessaire, que des frais ont eu lieu; il doit donc les supporter. »

L'avocat cite à l'appui de cette proposition diverses dispositions du Code de procédure, qu'il compare avec les art. 6 et 7 de l'édit de 1684. Il fait remarquer qu'à la différence du droit ancien, où la vérification d'écriture était de droit, lors même que le défendeur faisait défaut, elle ne doit être ordonnée, d'après le Code de procédure, que lorsque le défendeur comparait et déclare formellement dénier ou méconnaître l'écriture.

M^e Scribe excipe encore des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, et invoque un arrêt de la Cour, du 16 juillet 1822; enfin il repousse toute analogie entre les frais de vérification et les frais de l'acte même, et il insiste sur les dangers d'une doctrine contraire, qui frapperait de mort les actes sous seing-privé.

M^e Jacquemin a défendu au pourvoi. « Il ne s'agit, a-t-il dit, que d'une question de dépens au sujet d'un acte de vente sous seing-privé. Les tiers auxquels on l'opposait ont déclaré ne pas le reconnaître; une vérification a eu lieu, l'acte a été reconnu sincère, et les frais de vérification ont néanmoins été mis à la charge de l'acquéreur qui aurait pu les éviter en se procurant un titre plus parfait, et qui seul en recueillait les avantages. Dans cette position, je dis qu'il n'y a pas de question de droit. L'arrêt constate, en fait, que les défendeurs étaient de bonne foi; qu'ils ne sont pas plaideurs téméraires; qu'ils n'ont pas succombé, puisqu'il n'y a pas eu de contestation véritable de leur part. Si l'arrêt a mal jugé, a mal apprécié les faits, c'est un malheur; mais il n'y a pas là ouverture en cassation.

» D'ailleurs, et en droit, il s'agit d'un contrat de vente; or, l'acheteur doit supporter tous les frais accessoires de la vente, et la vérification, qui était une conséquence, un accessoire de la vente sous seing-privé, devait rester à sa charge.

» La loi de 1807 est sans application; mais si l'on pouvait en tirer une induction quelconque, elle serait toute en faveur des défendeurs, puisqu'elle veut que l'on ne puisse changer ses titres qu'à ses frais et dépens.

» Enfin on a cité un arrêt de la Cour de cassation; mais

cet arrêt a été rendu dans l'espèce d'un billet, d'un acte unilatéral, tandis qu'il s'agit d'une vente, d'un acte bilatéral. »

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour :

Vu l'art. 130 et 193 du Code de procédure;

Attendu qu'il ne s'agit pas du cas prévu par l'art. 193, où c'est le demandeur qui assigne pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu; qu'il s'agit, au contraire, du cas où la dénégation opposée au titre donne lieu à une vérification;

D'où il suit qu'aux termes de l'art. 130, lorsque l'écrit est reconnu sincère et véritable, c'est à la charge de celui qui succombe que les frais de la vérification doivent être mis, puisque c'est par son fait qu'ils ont eu lieu;

Casse et annule l'arrêt de la cour royale de Riom.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 mai.

QUESTION D'INDEMNITÉ. — Procès entra M. le marquis de Larochejacquelin et M^{me} d'Haussonville.

Le légataire particulier d'un émigré est-il tenu de contribuer sur la portion de l'indemnité qui lui est dévolue, au paiement des dettes acquittées par l'Etat, lorsque toutes les dettes ont été mises, par le testament, à la charge du légataire universel?

Deux procès ont eu lieu entre les mêmes parties, au sujet de l'indemnité d'un million acquise à la succession de M^{me} de Surgères. Par son arrêt du 5 mars 1827, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du lendemain 6, la Cour interprétant une clause un peu obscure du testament, a attribué à M^{me} d'Haussonville, légataire particulière, la somme de 732,000 fr. pour l'indemnité de la terre de Couteville, située dans le département d'Eure-et-Loir; mais il restait à savoir lequel de M. Auguste de Larochejacquelin, légataire universel, ou de M^{me} d'Haussonville, paierait les 149,000 fr. acquittés par l'Etat, au profit de divers créanciers de la succession de M^{me} de Surgères. Le testament impose, à la vérité, à M. de Larochejacquelin, l'obligation de payer les dettes; mais d'un autre côté, l'indemnité n'est accordée que sous la déduction des dettes payées par l'Etat. Il en résulte, suivant le système de M. de Larochejacquelin, qu'étant légataire des biens situés à Paris et dans la Vendée, il doit supporter sur ces immeubles la défalcation des dettes; mais que M^{me} d'Haussonville, héritière du domaine de Couteville, doit supporter seule la défalcation des dettes dont ce dernier immeuble était grevé, et qui se montent à une somme totale de 126,560 fr. (Voir les plaidoiries et le texte du jugement dans la Gazette des Tribunaux du 6 décembre 1828.)

M^e Persil attaquant, au nom de madame d'Haussonville, la décision des premiers juges, a cru devoir rappeler l'arrêt de la Cour du 5 mai 1827. Après en avoir lu le texte dans la Gazette des Tribunaux, il a dit : je crains qu'il n'y ait dans le compte rendu de l'arrêt, omission d'un mot; si mes souvenirs ne me trompent pas, la Cour n'aurait pas dit seulement que l'indemnité était la représentation des biens; elle aurait ajouté que c'était la représentation exacte; je ne trouve pas le mot exacte dans la Gazette...

M^e Dupin : Le mot exacte ne se trouve ni dans l'expédition authentique que je tiens à la main, ni dans la minute; ainsi la Gazette des Tribunaux n'a pas commis d'erreur.

M^e Persil : Alors mes souvenirs m'auront trompé. J'arrive à la question de droit : si nous raisonnions dans les principes du droit commun, ou sur les termes du testament, il n'y aurait pas le moindre doute; le légataire universel serait tenu de payer toutes les dettes. Il en serait comme dans l'espèce du legs d'un immeuble acheté la veille et non encore payé; le légataire universel serait tenu de payer le prix et de remettre au légataire particulier l'immeuble dégrèvé de toute dette; cela peut paraître un peu dur, mais cela est conforme aux principes. La difficulté porte sur la loi même d'indemnité. Pour soutenir la doctrine des premiers juges, il faut voir dans cette loi ce qui n'y est pas, et ne pas supposer que l'indemnité de la terre de Couteville doive être liquidée sous la déduction spéciale des 126,000 francs de créances hypothéquées sur ce domaine; cela ne peut surtout être admis dans le système d'hypothèque générale qui existait autrefois, puisque ce sont dès-lors des rentes qui ont créé l'hypothèque spéciale.

M^e Dupin aîné, avocat de M. de Larochejacquelin, s'exprime ainsi :

« Madame d'Haussonville, qui aurait dû être extrêmement satisfaite de voir une petite rente de cinq cents livres accrue à ce point par la loi d'indemnité, qu'il lui est attribué un capital de 732,000 francs, veut encore recevoir au-delà de l'indemnité. En effet, l'Etat n'accorde l'indemnité que déduction faite des dettes, et madame d'Haussonville veut que 126,000 francs de dettes soient payés par le légataire universel dont l'émolument se trouve si énormément réduit.

» Que M^{me} d'Haussonville ne cherche pas à attirer sur elle plus de faveur en présentant non client comme un étranger; M. de Larochejacquelin était parent de la testatrice au même degré, et il avait sur elle un grand avantage dans les idées nobiliaires de la famille, celui de représenter la ligne des héritiers mâles. »

M^e Dupin rentre dans le développement des moyens que nous avons déjà analysés, en rendant compte des plaidoiries de première instance. Les 126,000 fr. dont il s'agit ne sont point une dette de la succession de M^{me} de Surgères, mais une charge particulière de la terre de Couteville, que la testatrice a recueillie elle-même dans la succession de M. de Surgères son mari. Le gouvernement n'a pas agi *jure repetitionis*, mais *jure retentionis*; tout ce qui a été retenu par l'Etat pour les dettes avec assignat spécial sur la terre d'Eure-et-Loir, doit être supporté par M^{me} d'Haussonville, et non par M. de Larochejacquelin, qui a recueilli à Paris et dans la Vendée une indemnité de beaucoup inférieure.

Cette spécialité des déductions résulte de l'esprit dans lequel toutes les liquidations ont été faites; ainsi, le château d'Ecouen et le palais de la Chambre des députés ont été rendus au prince de Condé sans rien diminuer pour les impenses. Il en a été de même de l'hôtel Galiffet et de l'hôtel des gardes-du-corps; et si au lieu d'améliorations ces immeubles eussent éprouvé des détériorations, les propriétaires auraient été obligés de les reprendre dans l'état où ils se trouvaient.

De même, M^{me} d'Haussonville ne peut recueillir l'indemnité de 732,000 fr. pour la terre de Couteville, que comme elle aurait reçu la terre si on l'eût vendue en nature, c'est-à-dire sous la déduction des charges qui pesaient spécialement sur ce domaine.

La cause est continuée à vendredi, pour les conclusions de M. Vaufréland, avocat-général.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTICE DE M. TEINQUELAGUE — Audience du 5 mai.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

L'audience du 5 mai toute entière a été employée à l'examen et au jugement d'un grand nombre de causes électorales que nous avions annoncées dans la Gazette des Tribunaux du 7 mai.

Par un premier arrêt, rendu sur la plaidoirie de M^e Esquer, avocat de M. Michel Lacroix, de Rustiques (arrondissement de Carcassonne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Castan, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a décidé que les centimes additionnels votés pour impositions communales étaient de leur nature une contribution directe, et devaient être comptés aux contribuables pour la computation de leur cens électoral.

— La seconde affaire présentait la question de savoir si le citoyen qui n'a pas encore atteint sa trentième année avant la clôture de la liste électorale, mais qui doit l'atteindre avant le jour fixé pour l'élection, devait, ou non, être porté sur le tableau de rectification prescrit par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828.

M. le conseiller Venes, rapporteur, a fait connaître que M. de Raymond (Barthélemi-François), de Narbonne, né le 10 mai 1799, ne devait atteindre ses 30 ans que le 10 mai courant, et qu'ayant demandé à être porté sur le tableau de rectification qui devait être clôturé le 28 avril dernier, le conseil de préfecture de l'Aude avait rejeté sa demande, sur le fondement qu'il n'avait pas encore les 30 ans exigés par la Charte pour l'exercice de ses droits électoraux.

Après la plaidoirie de M^e Joly, avocat de M. Raymond, et sur les conclusions conformes de M. Castan, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en principe général, il suffit, pour l'exercice d'un droit conditionnel, que la condition soit remplie au moment où le droit doit être exercé;

Attendu que l'art. 40 de la Charte constitutionnelle porte que les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ont moins de 30 ans;

Qu'il suit de cette disposition que si, à l'époque de cette no-

mination, le Français qui réunit d'ailleurs toutes les autres qualités exigées pour être électeur, a 30 ans accomplis, il a droit de suffrage, et peut y concourir;

Attendu qu'aucune loi postérieure, modifiant cet article de la Charte, n'a exigé que l'âge requis fût accompli au moment où la liste électorale serait dressée;

Que cette liste ayant pour objet de faire connaître ceux qui auront droit de suffrage, elle doit comprendre tous ceux pour lesquels il est d'hors et déjà certain qu'à l'époque où le droit devra exercer, toutes les conditions attachées à son exercice se trouveront remplies;

Attendu que l'événement de la condition relative à l'âge ne peut pas être incertain quand l'époque de l'assemblée électorale est fixée, et que l'acte de naissance est rapporté;

Attendu que le collège électoral de l'arrondissement de Narbonne est convoqué pour le 14 du mois de mai courant, et qu'il résulte de l'acte de naissance du sieur de Raymond que, né le 21 floréal an IX, il aura plus de 30 ans à cette époque du 14 mai;

Par ces motifs, la Cour ordonne l'inscription, etc.

Nous rendrons compte dans le prochain numéro d'une autre affaire qui présente aussi des questions neuves et graves, et dans laquelle la Cour a ordonné l'inscription de trente électeurs que M. le préfet de l'Aude avait refusé d'inscrire sur le tableau de rectification.

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFOREST DE QUARTDEVILLE, premier président. — Audience du 6 mai.

QUESTION ÉLECTORALE.

La forclusion prononcée par le dernier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 contre celui qui, ayant des droits électoraux, a été omis sur la liste générale, et n'a pas réclamé avant le 1^{er} octobre, peut-elle être invoquée sous l'empire de la loi du 2 juillet 1828?

En d'autres termes, le français qui, ayant les qualités nécessaires pour être électeur, a été omis sur la liste annuelle, peut-il demander son inscription sur le tableau de rectification prescrit par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828? (Rés. aff.)

Une ordonnance du Roi du 2 avril 1829, porte convocation du collège électoral du deuxième arrondissement du département du Nord. M. Courty, propriétaire, demeurant à Méville (arrondissement d'Hazebrouck), réclama son inscription sur le tableau de rectification à la liste générale. Il justifia de l'âge et du cens nécessaires; mais sa réclamation fut rejetée par le motif qu'il prétendait un cens suffisant pour exercer ses droits électoraux antérieurement au 30 novembre dernier, époque de la clôture de la liste annuelle. M. Courty s'est pourvu contre l'arrêt du préfet du département du Nord.

M^e Danel, son avocat, a soutenu que la loi du 2 juillet 1828 avait abrogé virtuellement la forclusion prononcée par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827.

M. Lambert, avocat-général, a adopté le système présenté dans l'intérêt de M. Courty.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Attendu que si l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 dispose que le tableau de rectification qui sera ouvert en cas de convocation des collèges électoraux ne contiendra que l'indication de ceux qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits d'électeur, et que les réclamations de ceux qui auraient été omis sur la liste générale, ne seront pas admises si elles sont postérieures à la clôture de cette liste, il a été au moins virtuellement dérogé à ces dispositions par la loi du 2 juillet 1828;

Attendu en effet qu'il résulte de la combinaison des articles 22, 11 et 12 de cette loi, que lorsque le tableau de rectification sera ouvert par suite de la convocation du collège électoral, plus d'un mois après la révision annuelle des listes, les réclamations de tous ceux qui auraient à se plaindre d'avoir été indûment inscrits, omis ou rayés dans la formation de la liste générale devront être admises;

Attendu que Courty a été indûment omis sur la liste générale, close le 30 novembre dernier, puisqu'il jouissait à cette époque de la capacité électorale, et qu'il devait être porté d'office par l'autorité administrative sur la liste des électeurs;

Vu les art. 40 de la Charte, 1 de la loi du 5 février 1817, 6 de la loi du 2 mai 1827, 6, 22, 11 et 12 de la loi du 2 juillet 1828;

La Cour, sans avoir égard à l'arrêt du préfet du Nord, en date du 18 avril 1829, ordonne que Jean-François Courty sera inscrit au nombre des électeurs de l'arrondissement d'Hazebrouck sur le tableau de rectification ouvert à cet effet, sans frais.

Cette décision est, nous le pensons, la première qui ait été rendue sur la question; mais en supposant qu'elle forme jurisprudence, elle ne doit pas entraîner les citoyens qui ont des droits électoraux dans une fausse sécurité et les empêcher de demander leur inscription sur les listes annuelles; car si l'élection est faite un mois après la clôture de ces listes, il n'y a pas lieu à publier un tableau de rectification; et lorsque ce tableau doit être publié, le temps donné aux réclamations est si court qu'il est à craindre que l'électeur ne puisse rassembler assez vite les pièces justificatives de son droit.

Plusieurs autres réclamations ont été portées devant cette Cour par les électeurs d'Hazebrouck. Elles indiquent tout le prix qu'ils mettent à exercer des droits d'une si haute importance et montrent les progrès des mœurs constitutionnelles dans cet arrondissement.

TRIBUNAL DU MANS. (Sarthe.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HENRI THORÉ. — Audience du 9 mai.

Droit de plaidoirie réclamé par les avoués. — Décision de M. le garde-des-sceaux.

Une question neuve, sur l'interprétation de l'ordonnance du 27 février 1822, vient d'être soulevée devant le Tribunal du Mans. Voici dans quelles circonstances :

On se rappelle que cette ordonnance a retiré aux avoués licenciés le droit de plaider les affaires sommaires, droit que leur avait laissé le décret du 2 juillet 1812 : telle est la doctrine de la Cour de cassation.

Une seule exception est admise, c'est l'impossibilité. En cas d'insuffisance du nombre des avoués, les avoués conservent la faculté de plaider : « Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos Cours royales arrêteront l'état des Tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourraient jouir de la faculté énoncée en l'article précédent. » Tels sont les termes de l'art. 3 de l'ordonnance.

Depuis 1822, les Cours royales ont constamment exécuté cet article, et cette année la Cour d'Angers, par délibération du 13 novembre, a déclaré insuffisant le nombre des avoués près le Tribunal du Mans, et décidé que les avoués continueraient de plaider pendant l'année judiciaire.

Mais, le 6 janvier 1829, une lettre est adressée par M. le garde-des-sceaux à M. le procureur-général; elle est conçue en ces termes :

« Les dispositions réglementaires sur le droit que peuvent avoir les avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occupent, contiennent des principes très-différens, en tant qu'elles s'appliquent aux avoués près des Tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départemens, ou aux avoués attachés aux Tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux d'arrondissement. »

Après avoir développé cette distinction, M. le garde-des-sceaux termine ainsi :

« Veuillez, au surplus, remarquer que, si le nombre des avoués dans ces sièges de première classe est insuffisant pour l'expédition des affaires, s'ils refusent ou sont empêchés de plaider, dans ces cas, les Tribunaux peuvent, aux termes du décret précité, accorder aux avoués des autorisations spéciales de plaider les causes dans lesquelles ils occupent. Ainsi les avoués placés près des Tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux de Cours royales, de Cours d'assises et de départemens, ne peuvent jouir de la faculté de plaider que par autorisation spéciale, et pour chaque affaire; et ceux placés près des Tribunaux séant aux chefs-lieux d'arrondissement peuvent jouir de la même faculté par autorisation générale; et pour une année, en vertu d'une délibération des Cours royales. »

On peut remarquer que cette lettre ne fait que reproduire deux autres décisions qui avaient déjà été adressées à M. le procureur-général; il n'y est point question, au surplus, de la délibération prise le 13 novembre par la Cour d'Angers, spéciale pour le Tribunal du Mans.

La décision ministérielle a été notifiée aux avoués par M. le procureur du Roi, avec déclaration que les avoués seuls pourraient plaider après les vacances de Pâques.

A l'audience de ce jour, M^e Lecouteux, avoué licencié, a déclaré, lors de l'appel de la première cause, qu'il n'avait point chargé d'avocat, parce qu'il croyait avoir le droit de plaider lui-même. Il a commencé à lire ses conclusions, tendant à être maintenu dans ce droit.

M. Houbert, substitut de M. le procureur du Roi, a interrompu la lecture des conclusions, et s'est opposé à ce que M^e Lecouteux fût entendu, par cela seul qu'il parlait en son nom personnel, et non comme chargé des intérêts de la communauté des avoués.

M^e Lecouteux répond au ministère public que de pareilles questions peuvent être soulevées par des avoués individuellement; que l'on ne conçoit même pas comment la chambre des avoués pourrait y figurer autrement que comme partie intervenante. Quel serait en effet son adversaire, et dans quelle forme sa demande serait-elle introduite?

« Ce n'est donc, continue M^e Lecouteux, qu'à l'occasion d'une affaire particulière, lors de l'appel d'une cause, que les Tribunaux sont appelés à statuer sur le droit de plaidoirie : c'est ainsi qu'il a été jugé sur les réclamations de M^e Benoît, de Versailles, de M^e Massol-d'Audre, de Marseille, etc. »

Le Tribunal se retire pour délibérer, et, après quelques instans, ordonne que, sans nuire ni préjudicier aux moyens respectifs, tant en la forme qu'au fond, les conclusions soient prises et déposées sur le bureau.

Aussitôt M^e Lecouteux lit les conclusions suivantes :

Attendu que les avoués près le Tribunal du Mans ont été prévenus que la faculté de plaider dans les causes où ils occupent leur avait été retirée par le Tribunal, et que dorénavant aucune plaidoirie n'aurait lieu que par le ministère d'avocats;

Attendu qu'il est dans le devoir du corps des avoués, et de chacun des avoués personnellement, d'examiner jusqu'à quel point est fondée la doctrine sur laquelle est motivée la mesure qui paraît avoir été arrêtée par le Tribunal;

Attendu qu'on cherche à établir une différence entre les avoués postulant près les Tribunaux séant aux chefs-lieux de département et ceux postulant près les Tribunaux d'arrondissement; que pour les premiers on établit une incapacité absolue de plaider, telle que pour chaque affaire où ils portent la parole, il leur faut une autorisation spéciale; que pour les autres, on convient que, dans la première quinzaine de novembre de chaque année, une autorisation générale est donnée par la Cour royale du ressort, et que cette autorisation a son effet pendant le cours de toute l'année judiciaire;

Attendu que cette distinction est arbitraire et contraire au texte comme à l'esprit de l'ordonnance du 27 février 1822; qu'elle existait sous le régime établi par le décret du 2 juillet 1812; mais que l'ordonnance du 27 février a eu pour but spécial de faire disparaître toute exception, toute différence entre les avoués des tribunaux de chefs-lieux et ceux des Tribunaux d'arrondissements; qu'elle les a tous soumis aux mêmes règles et à la même législation;

Que les art. 2 et 3 de l'ordonnance sont conçus dans les termes les plus généraux; qu'ils n'établissent aucune distinction;

Attendu qu'il est si vrai que cette ordonnance fait la loi commune et générale, que la Cour de cassation a formellement décidé par deux arrêts des 11 décembre 1826 et 11 janvier 1827, que le droit de plaider les causes sommaires accordé aux avoués des Tribunaux de chefs-lieux par le décret du 2 juillet 1812, ne leur appartenait plus sous l'ordonnance du 27 février 1822, où la même distinction n'est pas rappelée;

Qu'ainsi on doit dire, malgré les circulaires ministérielles, qui ne peuvent être considérées que comme une opinion particu-

lière, une dissertation sur un point de législation, sans autorité réelle, que l'ordonnance du 27 février seule règle les droits de tous;

Attendu que cette opinion était celle du Tribunal au commencement de l'année judiciaire; qu'elle a été consacrée par une délibération de la Cour d'Angers, spéciale pour les avoués du Tribunal du Mans; que cette délibération a encore toute sa force, et doit être, par conséquent, provisoirement exécutée, et qu'il n'est pas possible d'interdire, au milieu de l'année judiciaire, aux avoués de ce Tribunal la faculté dont ils jouissent, de plaider dans toutes les causes qu'ils ont instruites;

Attendu qu'un collège d'avocats ne peut être régulièrement formé que d'après certaines règles que rien ne prouve avoir été observées; que les stagiaires même sont assujétis à certaines formalités; qu'il ne suffit pas de dire il y a un collège d'avocats, qu'il faut encore que le tableau reçoive cette publicité légale sans laquelle ni les plaideurs ni les avoués ne peuvent connaître et apprécier ceux auxquels forcément ils vont être obligés de confier des intérêts souvent très importants;

Par ces motifs et autres à déduire en plaidant, maintenir audit M^e Lecouteux, avoué du sieur Lucas, la parole pour plaider dans l'intérêt de ce dernier.

M^e Lecouteux se dispose à développer ses conclusions; mais M. le président annonce aussitôt, et sans donner de nouveau la parole au ministère public, que le Tribunal va délibérer sur le point de savoir si M^e Lecouteux a qualité.

Après trois quarts d'heure de délibération le Tribunal rentre, et M. le président donne lecture du jugement suivant :

Considérant que le collège des avoués est légalement formé, et que le tableau en a été arrêté par le Tribunal; d'où résulte la conséquence que ledit M^e Lecouteux ne peut s'opposer à l'exécution des arrêts pris par le Tribunal ni critiquer le tableau des avoués déposé au greffe;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que ledit M^e Lecouteux sera tenu de reprendre des conclusions pour ledit Lucas, et l'avocat par lui choisi ou à choisir sera entendu dans le développement des mêmes conclusions.

Nous rendrons compte à nos lecteurs de la décision qui interviendra sans doute sur l'appel de ce jugement. Mais de pareils débats ne font-ils pas sentir le besoin d'une mesure législative qui attribue à chacun des droits plus clairement définis?

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Réparation envers un magistrat. — Discours du président des assises. — Hommage rendu à son impartialité. — Accusation de meurtre; dommages-intérêts.

Les assises du département du Loiret, pour le second trimestre de 1829, se sont ouvertes le mercredi 22 avril, sous la présidence de M. le conseiller Boulanger, et ont été closes le 4 mai.

Si les causes qui y ont été jugées n'offraient rien qui pût exciter puissamment la curiosité publique, le nom du magistrat, que le choix du ministre avait appelé à la présidence, suffisait pour attirer sur la session le plus grand intérêt. On se rappelait que, doué d'un jugement sûr, d'un esprit droit, M. Boulanger, comme président d'assises, avait donné les preuves de la plus haute capacité et de la plus noble impartialité; on se rappelait avec douleur aussi que depuis huit années, par une exclusion imméritée, il avait été éloigné d'un siège où il avait constamment fait asseoir avec lui la justice et l'humanité; on savait que l'éloignement de M. Boulanger ne pouvait avoir pour cause que des opinions peu en rapport avec une administration qui ne pouvait pardonner une croyance politique autre que la sienne, et s'alarmait à la vue d'un homme réunissant aux devoirs du magistrat les vertus du citoyen. Les qualités personnelles de M. Boulanger, un talent éprouvé dans de nombreuses sessions, un zèle éclairé pour la justice, ne purent le préserver de la disgrâce d'un ministre qui frappait alors et aveuglément tout ce qui était courageux et indépendant. M. Boulanger était inamovible, on l'éloigna des cours d'assises; en l'y appelant aujourd'hui de nouveau, le successeur de M. de Peyronnet a réparé une longue injustice; aussi ce fut avec un vif sentiment de gratitude que l'on vit M. Boulanger reprendre une place dont il n'avait pas mérité d'être éloigné, et qu'il n'avait pas redemandée.

En entrant en fonctions, M. le président, avec cette modestie qui convient si bien au savoir, a cru devoir appeler sur lui l'indulgence des jurés, manifestant la crainte que le long intervalle qui sépare l'époque où il présidait les assises de celle où il reprend ces fonctions, ne fût un obstacle à ce qu'il les remplît dignement; mais bientôt, à la manière dont il a parlé de l'institution du jury, des devoirs et des droits des jurés, on s'est aperçu qu'il n'en avait pas besoin. Rendant hommage à notre loi nouvelle qu'il voudrait voir pourtant plus étendue, et comprendre dans les attributions du jury une classe de délits que dans d'autres temps il était seul appelé à juger, il n'hésita pas à la considérer encore comme un bienfait du trône, source de tous biens, surtout lorsqu'il est environné d'hommes connaissant notre siècle et ses véritables besoins. Ce n'est plus l'arbitraire ni le bon plaisir qui peuvent composer un jury, et le retour des erreurs judiciaires, qui ont porté le deuil et l'effroi dans les familles et dans la société, lui paraît aujourd'hui impossible. Que de motifs dès-lors pour nous attacher à cette grande et belle institution. « Pour nous », dit-il, si, contre toute attente, l'abolition du jury pouvait avoir lieu, le même jour nous verrait depouiller nos insignes et cesser d'être magistrat. »

Nous voudrions pouvoir ici rappeler toutes les parties d'un discours écouté avec la plus religieuse attention, mais il est des limites que l'étendue d'un journal ne permet pas de franchir. Du reste, pendant le cours de la session, M. Boulanger a tenu tout ce qu'il avait promis : pour les jurés, c'étaient de ces égards qui commandent la confiance; pour

les avocats, la libre défense des accusés; pour les accusés eux-mêmes, cette bienveillance qui sans rien ôter à la justice de sa dignité, la rend plus humaine. Heureux de pouvoir entendre sortir de leur bouche leur justification; il la provoquait souvent, tantôt les avertissait qu'il était temps de parler, tantôt les mettait en garde contre des réponses trop précipitées; résumant enfin avec une rare précision les charges de l'accusation et les moyens de la défense, n'omettant rien d'utile, il a constamment brisé cet œueil plus redoutable que généralement on ne le pense, de résumer toutes les circonstances d'un procès criminel sans faire pressentir son opinion personnelle.

L'une des accusations les plus importantes qui aient été soumises à la décision du jury était celle de meurtre, portée contre Napoléon Galinand. Ce jeune homme, que les débats ont fait connaître comme étant d'un caractère doux, avait passé la soirée du 22 février dernier dans un cabaret du faubourg Saint-Marceau d'Orléans, avec quelques amis. Des difficultés s'élevèrent pour le paiement de la dépense, des injures grossières sont échangées; un violent coup de poing est donné à Galinand, on l'empêche de s'élaner sur son agresseur; quelques instans se passent, on quitte le cabaret. Galinand, au moment où il sort, aveuglé peut-être encore par le ressentiment de l'outrage qu'il a reçu, et trompé par l'obscurité, porte un coup de parapluie à un jeune homme qu'il croit être celui qui l'avait frappé; ce malheureux est atteint au dessous de l'œil gauche; à l'instant même les symptômes les plus effrayans se développent; il chancelle, ses membres se roidissent, il est presque dans le délire. On le transporte chez son père, quelques jours après il n'était plus.

La victime de ce fatal accident était le nommé Bernardeau. Libéré du service militaire depuis deux mois, à peine il était de retour dans sa famille. Son père s'était porté partie civile au procès. Il serait difficile d'exprimer lequel était le plus digne de pitié, ou de l'accusé qui sans intention, et par une erreur funeste, avait tué son ami, ou d'un vieillard qui venait demander à la justice de venger la mort de son fils unique.

M^e Gaudry, avocat de la partie civile, laissant au ministère public le soin de soutenir l'accusation principale, a considéré le fait reproché à Galinand comme constituant au moins le délit d'homicide involontaire par imprudence, et a demandé la position d'une question subsidiaire. M. l'avocat-général Desports a développé l'accusation et s'est opposé à la position de la question subsidiaire d'homicide involontaire. M^e Boulard a présenté la défense de l'accusé.

La Cour, après avoir délibéré sur la position des questions, a ordonné que la question subsidiaire ne serait pas posée. Le jury ayant résolu négativement la question de meurtre, Galinand a été acquitté.

Mais alors s'est élevée la question de savoir si, nonobstant la déclaration de non culpabilité rendue par le jury, la partie civile était encore recevable à demander des dommages-intérêts, et la Cour compétente pour les apprécier. Après des explications contradictoires des deux avocats, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a jugé que la partie civile était recevable, et reconnaissant que la mort de Bernardeau avait été causée par Galinand, a accueilli la demande à fin de dommages-intérêts, et avant d'en fixer le quantum, a renvoyé les parties devant M. de Buzonnière, conseiller-auditeur, pour fournir des renseignements sur leur état de fortune.

Dans le cabinet de ce magistrat les parties se sont rapprochées et ont transigé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (Appels).

Prévention de rébellion envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la soirée du 15 mars 1829, M. Maximin Cresp, marchand à Grasse, qui assistait au spectacle, et qui se trouvait au parterre, fut saisi par la gendarmerie, d'après les ordres reiterés de M. le commissaire de police, et fut obligé de sortir de la salle.

Quelques troubles eurent lieu à cette occasion, pendant les entr'actes, et donnèrent lieu à un procès correctionnel. Les faits ne sont pas racontés de la même manière par M. le commissaire de police et les gendarmes, d'un côté, et M. Cresp de l'autre.

S'il faut en croire M. le commissaire de police, Maximin Cresp était pris de vin le 15 mars; il chantait, il poussait des cris, et tout le parterre était en mouvement. Le commissaire de police s'approche de Cresp et lui ordonne de sortir. Sur son refus, les gendarmes l'invitent très poliment à se retirer. Cresp oppose la plus vive résistance et collette les gendarmes. Les spectateurs prennent le parti de Cresp, se précipitent sur les gendarmes en s'écriant: *Il ne sortira pas...* Le commissaire de police se revêt de son écharpe. Le tumulte continue... Les gendarmes tirent leurs sabres, et ce n'est qu'avec difficulté qu'ils font sortir Cresp de la salle.

Mais d'après ce dernier et des témoins aussi nombreux que respectables, les faits se seraient passés d'une manière bien différente. Parmi ces témoins figure M. Guérin, président du Tribunal de commerce de Grasse, qui, par sa probité, ses lumières et les fonctions qu'il exerce, doit inspirer la plus grande confiance à la justice. Maximin Cresp était calme et tranquille au spectacle. Le commissaire de police vint lui donner ordre de sortir du théâtre. Cresp répondit avec modération que ne troublant nullement la tranquillité publique, il n'était pas obligé de sortir. Un instant après le gendarme Marette vint le saisir par la cravate, et lui serra fortement le cou. La cravate resta entre les mains du gendarme. D'autres gendarmes se joignirent à Marette; ils tirèrent leur sabre pour se faire jour à travers le parterre... Cresp n'opposa aucune résistance aux gendarmes, et n'exerça envers eux aucun acte de violence.

M. Cresp fut acquitté le 31 mars par le Tribunal correctionnel de Grasse. M. le procureur du Roi a émis appel

de ce jugement, et c'est le 30 avril que le Tribunal correctionnel d'appel saisi à Draguignan a été saisi de l'affaire.

M^e Poulle-Emmanuel a présenté la défense du prévenu.

Un père de famille à peine dans sa vingt-sixième année, d'un caractère paisible, d'une moralité hautement reconnue, chéri et estimé de ses concitoyens, assistait, le 15 mars, au spectacle, à dit l'avocat; et, après les émotions que des aventures imaginaires venaient de lui donner, il se livrait à des méditations agréables. La toile était baissée, et, dans ces entr'actes où le parterre ressemble souvent aux flots en courroux d'une mer agitée, le sieur Cresp contemplant d'un œil sec et tranquille le bruit et la confusion qui régnaient autour de lui, mais que la toile bientôt soulevée allait, selon l'usage, faire entièrement cesser, lorsque tout à coup la main pesante d'un gendarme

Vint d'un calme si doux retirer ses esprits.

Il était impossible à M. Cresp de fuir ou de reculer: la barrière qui sépare le parterre de l'orchestre était là. Il lui était impossible de parler, puisque la main du gendarme, qui de l'épaule s'était dirigée sur la cravate, serrait fortement son cou et l'obligeait d'ouvrir la bouche sans pouvoir articuler un mot. Quelle position fut jamais plus pénible et plus fâcheuse, au parterre surtout, où, d'après nos antiques franchises, le public doit jouir de tant de liberté!

Que les gendarmes ne viennent pas nous dire ici qu'ils invitèrent très poliment le sieur Cresp à sortir de la salle du spectacle. On sait ce que signifie la politesse d'un gendarme quand il obéit à la voix de la police, et mon client n'a que trop appris par une malheureuse expérience que ces sortes de politesses trop fortement démentées et très vivement senties, laissent après elles des traces douloureuses.

Les sabres sont tirés du fourreau. On dit que le parterre devint tout-à-coup une arène de gladiateurs. D'une main les gendarmes tiennent fortement le sieur Cresp par le collet, et de l'autre agitant leurs sabres, ils cherchent à se faire jour à travers la foule. Il existe dans le cœur de l'homme des sentimens innés de générosité qui le portent à accorder de l'intérêt à celui qui est victime d'une erreur ou d'une injustice. Aussi la conscience publique fut-elle révoltée lorsque le sieur Cresp fut violemment chassé du parterre!... On vit avec une sorte d'indignation que ces gendarmes déployaient le terrible appareil de leurs armes au milieu d'une réunion de citoyens bruyans, mais inoffensifs... Grâces aux sages avis de M. le lieutenant de la gendarmerie dont les prudens efforts ne contribuèrent pas peu à rétablir la tranquillité publique, les sabres furent remis dans les fourreaux, dont ils n'auraient jamais dû sortir!...

Après une discussion approfondie de tous les points de la cause, M^e Poulle Emmanuel cherche à démontrer que quelques erreurs involontaires sans doute, de la part du commissaire de police, ont seules donné naissance au procès correctionnel.

Tantôt, dit l'avocat, on prétend que Cresp, chancelant sous le poids de l'ivresse, ne pouvait se soutenir sur ses jambes, et que la barrière qui sépare le parterre de l'orchestre lui prêtait heureusement son appui. Tantôt, on nous le représente comme ces anciens dieux de l'Olympe, ébranlant le théâtre d'un seul mouvement, et faisant reculer plusieurs gendarmes qui voulaient le forcer à abandonner la barrière contre laquelle il s'était cramponné... En résumé, M. le commissaire de police a eu des yeux pour voir ce que personne n'a vu, et des oreilles pour entendre ce que personne n'a entendu.

M. Luce, avocat du Roi, a conclu à la réformation du jugement de Grasse. Il a établi dans une discussion pleine de chaleur et de logique, et avec cette heureuse facilité qui distingue son talent oratoire, que le commissaire de police avait le droit de faire sortir du spectacle un homme qui était ivre, et que les procès-verbaux de la gendarmerie et du commissaire de police, établissaient la rébellion.

Le Tribunal, après une réplique de l'avocat et une assez longue délibération, a confirmé le jugement rendu à Grasse, et a acquitté le sieur Cresp.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

La Cour royale de Rouen (2^e chambre), sous la présidence de M. Carel, a jugé, le 9 mai, un procès relatif au testament d'un sieur Fleury, dit Forester, qu'on prétend renfermer une substitution au profit des jésuites, résidant en Angleterre. Il ne s'agissait, quant à présent, que d'une question préparatoire, celle de savoir si la vérification de l'écriture du testament devait avoir lieu avant la mise à exécution. C'est ce que demandaient les héritiers du sang, et ce qu'avait refusé le Tribunal civil de Dieppe, en les déclarant non-recevables et mal fondés. La Cour a réformé ce jugement, et a ordonné que les légataires, les sieurs Sewal et Demarque, feraient procéder à la vérification; elle a, en conséquence, renvoyé les parties devant le Tribunal d'Yvetot. M. Petit, avocat-général, avait conclu dans le sens de l'arrêt. M^e Fercog, avocat, plaidait pour les héritiers, et M^e Demalherbe pour les légataires.

La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), dans ses audiences des 7, 8 et 9 mai, s'est occupée de l'affaire du nommé Joachim Veille, tisserand, âgé de 47 ans, déjà condamné deux fois pour vol à huit ans de réclusion et à cinq années d'emprisonnement, accusé d'assassinat commis dans la rue de la Rose, à Rouen, sur la personne de la femme Iberty, servante, et au préjudice des époux Lecorbeiller. L'accusé a constamment nié sa culpabilité. Tantôt il déclarait qu'il n'avait jamais fait usage de couteau pour assassiner personne; qu'il ne tuerait pas même un poulet; qu'il était un bon garçon, connu pour tel dans les maisons de détention où il a séjourné. Tantôt il adressait d'injurieuses apostrophes aux témoins, et sur-

tout aux agents de police. « Ce sont des paresseux, disait-il, ils préfèrent être de la police que de travailler. » M. le président lui a répondu que la police deshonorée était extrêmement utile, et que lorsqu'un homme se conduisait bien et remplissait honnêtement les devoirs de son état, il était estimable dans quelque position qu'il se trouvait. Malgré la réquisitoire de M. Lévêque, avocat-général, et sur la plaidoirie de M^e Dupuy, qui a fait ressortir l'insuffisance des preuves, Veille, déclaré d'abord coupable par le jury à la simple majorité de sept contre cinq, a été acquitté par la Cour à la majorité de quatre voix contre une. M. Simonin, président, a dit à l'accusé:

« Veille, vous êtes acquitté par la justice des hommes; vous n'êtes plus justiciable que de Dieu, qui lit au fond des consciences; mais soyez prévenu que vous serez l'objet d'une sévère et active surveillance; tenez-vous pour averti; sortez. » Veille se retire sans dire un seul mot, et avec le même sang-froid qu'il avait montré pendant tout le cours des débats.

PARIS, 11 MAI.

M. le comte Labrouste de Verteillac fils a projeté d'épouser une plébéienne. Fils d'un ancien avocat de province, ses nobles parens résistent à cette alliance; il est obligé de faire des sommations respectueuses: M. le comte et M^{me} la comtesse de Verteillac forment opposition au mariage. M. de Verteillac fils les asséure en main levée; mais au lieu de signifier une copie à chacun de ses père et mère, il ne fait donner qu'une seule copie pour son père tout seul.

M^e Lavaux a obtenu aujourd'hui, par défaut, à la première chambre de la Cour royale la confirmation d'un jugement de première instance qui a rejeté le moyen tiré de ce qu'il aurait fallu signifier deux copies. La cause sera sans doute plaidée contradictoirement sur l'opposition des père et mère, à cet arrêt par défaut.

Une affaire moins importante par l'intérêt pécuniaire que par les questions de droit qu'elle présente, a déjà occupé deux audiences de la 1^{re} chambre de la Cour royale. Le Tribunal de première instance de Corbeil a annulé un emprunt hypothécaire de 8000 fr. comme déguisant une donation illicite entre concubins, et comme établissant une interposition de personnes au profit du frère adultérin de la véritable donataire.

M^e Gay avait plaidé samedi dernier pour le sieur Doré, marchand de vin, et sa femme, appellans.

M^e Lavaux a plaidé aujourd'hui pour la veuve et les héritiers du sieur Coste, prétendu donateur. Il nous a paru moins s'attacher à soutenir la doctrine des juges de Corbeil sur l'incapacité des concubins à recevoir des donations, et sur l'interposition de personnes alléguée dans l'espèce, qu'à soutenir en fait la simulation et la nullité du prêt, comme ayant été stipulé sans cause et sans numération de deniers.

M. de Vaufréland, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine. Nous rendrons compte de l'affaire dans un seul article.

Une publication, faite au Tribunal de Commerce nous a informés que M. Jean Larrea, nommé consul-général en France par le gouvernement des Provinces-Unies de Rio de la Plata, a été reconnu en cette qualité par le Gouvernement français, et a reçu l'exequatur du Roi.

C'est jeudi prochain, 14 mai, que M. Cauchois Lemaire, après quinze mois de détention, doit être rendu à la liberté.

Le rôle des assises de la Seine, pour la seconde quinzaine de mai est formé. Cette session commencera le 16 et finira le 30. Deux causes graves y seront portées: celle des nommés Desprez, Rigault, Guiard, Sarasse, Richard, Putel, Renard, Normand et Charles, accusés de vol commis de complicité; et celle de Louis-François Charles Malarme, accusé de soustraction de lettres à lui confiées, à raison de ses fonctions, comme employé du gouvernement. La première est indiquée pour les 25, 26 et 27; la seconde pour le 30.

Hier à sept heures du soir une centaine de personnes étaient assemblées devant le Couvent des Ursulines, rue de Vaugirard, n^o 100, d'où les cris à la garde, au secours s'élevaient fait entendre. Les soldats du poste de la rue de Vaugirard sont arrivés sur les lieux, et d'après la demande de la supérieure, ils sont entrés dans l'intérieur du couvent pour y chercher un voleur qu'elle leur avait signalé; mais il venait de prendre la fuite, dit-on, en escaladant un mur.

Ce n'est pas seulement à Manchester, ainsi que l'annoncent les journaux politiques de ce matin, que des ouvriers insurgés détruisent, dans leur aveuglement, les métiers même qui les faisaient vivre. Une enquête qui a eu lieu au bureau de Worship-Street, devant M. Bennett, et au bureau de Bom-Street, devant sir Richard Birnie, nous apprend que les mêmes dévastations ont eu lieu à Spitalfields (les Champs de l'Hôpital), dans un faubourg de Londres. Non seulement les métiers à fabriquer la soie ont été détruits, mais on a pillé plusieurs magasins de soierie. Une immense multitude applaudissait à ces déprédations, et toutes les fois qu'on apercevait un de ces misérables portant un paquet de soieries sous le bras, il était accueilli par des bravos assourdissans. Trente-sept métiers ont été détruits, et 3700 aunes des plus riches étoffes sont devenues l'objet de ce brigandage.

Les délégués des ouvriers se sont assemblés à Bethnal-Green, et ont déclaré, à l'unanimité, ne pouvoir rien rabattre sur le prix des journées tel qu'il était établi en 1824. Les maîtres sont convoqués de leur côté, et l'on attend avec une inexprimable anxiété les résultats de leur décision.

Des événemens plus sinistres se sont passés à Roshdale. La loi martiale a été proclamée; les mutins ayant refusé de se disperser, la troupe a fait feu, et a tué cinq des insurgés. Les dragons ont cerné le reste de la bande et fait beaucoup de prisonniers, qui sont gardés par une escorte considérable, de peur qu'on ne cherche à les délivrer.

— Les quatre-vingt-huit Grecs saisis à bord du brick le Panayotti, si célèbre par le dévouement héroïque de Bisson, ont été mis en jugement à Toulon le 6 mai. Ils ont été tous renvoyés absous. Nous donnerons les détails de cette affaire.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

La singulière définition que donne M. Rosaz au mot plagiat dont je me suis servi, ne m'aurait pas fait vous écrire de nouveau s'il avait réfuté la seule objection que j'ai faite sur la position des arbitres de commerce placés auprès des Tribunaux des petites villes; son silence à cet égard me fait présumer qu'il a reconnu la justesse de mon observation. Quant au mot plagiat, qu'il se donne la peine d'ouvrir un dictionnaire, et il lira que le plagiaire est celui qui s'approprie ce qu'il a pillé dans les ouvrages d'autrui, et non pas l'auteur d'une découverte plus ou moins importante, comme il le définit. Je conçois aisément, d'après cela, que M. Rosaz n'a rien créé dans le projet d'organisation qu'il a eu l'honneur de présenter et d'expliquer à LL. EE. L'explication a dû être fort simple et très courte, puisqu'il ne s'agit que de l'organisation d'arbitres dont les attributions sont déjà réglées par les lois existantes; mais le projet d'organisation relatif aux agents d'affaires (qualification qui ne présente à la pensée de M. Rosaz qu'une acception sans bornes) mérite d'autant plus d'attention et d'explications, qu'il ne s'agit pas seulement de l'organisation d'une compagnie, mais encore de lui donner des attributions qui ne sont pas réglées par nos lois; mon but est d'être utile et à la société et aux agents d'affaires: voilà toute l'invention; aussi je suis persuadé que ces derniers, même ceux qui ont 25 ans d'exercice, approuveront sinon mon projet, du moins le but dans lequel il est présenté.

Quant au titre d'avis important, qui paraît choquer M. Rosaz, sans doute, M. le Rédacteur, que mon projet vous a paru le mériter, puisque ma lettre ne le renfermait pas, et que cependant vous l'avez mis en tête de l'article.

Veillez insérer cette lettre dans un de vos prochains numéros, et agréer la nouvelle assurance de la considération avec laquelle

J'ai l'honneur, etc.

PELVEY-DESNOS.

Bernay, 4 mai 1829.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive, le 20 mai 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'une très jolie MAISON de campagne, cours, jardins, écuries, remises, située à Pantin, en face le n° 13, comprenant trois arpens et demi de superficie. Cette maison n'est pas louée; elle pourrait servir à usage d'entrepôt, à cause des caves et magasins qu'elle renferme, et de sa situation auprès de la route d'Allemagne et sur le bord du canal de l'Oucre. Elle est estimée 55,000 francs.

S'adresser à M^e MITOULET, avoué-poursuivant, rue des Moulins, n° 20; et à M^e FLEURY, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, n° 28.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE CENTRALE,

Palais-Royal, galerie neuve, n°s 1, 49, 190, 191.

La librairie centrale n'a rien épargné pour satisfaire, pour dépasser même les désirs des personnes qui lui accorderont leur confiance. Tous les ouvrages historiques, littéraires, scientifiques, industriels, sont réunis dans ses magasins.

C'est aux particuliers directement que cette maison s'adresse. Elle prend l'engagement de faire jouir tout acquéreur des avantages et des remises usités dans le commerce de la librairie.

Toutes les éditions annoncées sont belles et complètes. Les lecteurs remarqueront que les prix sont de beaucoup inférieurs à ceux établis pour les éditions, dites économiques, que des spéculateurs impriment chaque jour à la hâte, aux dépens de la beauté et de la correction des textes.

Ami des enfans (1), par Berquin, nouvelle et jolie édit. 12 vol. in-18, ornés de 12 fig. Paris, 1825. 15 fr. 5 fr.

Aventures de Télémaque, 2 vol. in-8., papier fin, 25 figures. 18 fr. 8 fr.

Aventures de Robinson Crusoe, 2 forts vol. in-12, ornés de 12 fig. Au lieu de 7 fr. 3 fr.

Bible (la sainte); traduite d'après le texte sacré, avec la Vulgate; par M. Eugène de Genoude. 23 vol. in-8., 130 f. 60 fr.

Bibliothèque universelle des romans, composée d'un choix des meilleurs romans publiés en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, jusqu'en 1805, mis en ordre par madame de Genlis, MM. Deschamps, Legouvé, Vigée, etc. Paris, 112 v. 175 fr. 50 fr.

Buffon (Oeuvres complètes de), mises en ordre par M. le comte de Lacépède, enrichies par ce savant d'une vue générale des progrès des sciences naturelles; nouvelle édition, augmentée d'un précis des découvertes nouvellement faites dans l'histoire naturelle; ornée d'un portrait et de 245 planches. Prix de chaque volume avec un cahier de dix planches. 8 fr. 6 fr.

Nota. Cette édition, la plus belle et la seule complète, est entièrement terminée. Nous la livrons à la fois ou par volume.

Buc-Jargal, par Victor Hugo. 1 fort. v. in-18, fig. 5 f. 1 f. 50 c.

Caractères (les) de La Bruyère, nouvelle édition imprimée sur papier fin satiné. 2 vol. in-8., ornés d'un beau portrait. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

Choix moral de lettres de madame de Sévigné, avec un commentaire et une notice biographique, par M. Victor Hugo, 3 v. in-12, portrait, papier fin, impression de Didot. 10 fr. 50 c. net 5 fr.

Cinq années de séjour au Canada; par Edouard Allen Talbot, suivi d'un extrait du voyage de M. J.-M. Duncau, en 1818 et 1819, traduit de l'anglais; par M. Eyriès. 3 vol. in-8. atlas. Paris, 1825, 18 fr. 6 fr.

Les six Codes français, précédés de la Charte constitutionnelle et d'une table générale alphabétique et raisonnée des matières contenues dans les six Codes; par L. Rondonneau. 1 v. in-8., pap. fin. Au lieu de 8 fr. 5 fr.

Colonne de la grande armée d'Austerlitz, monument triomphal érigé en bronze sur la place Vendôme de Paris; description accompagnée de 38 planches représentant la vue générale, les médaillons, piédestaux, détails de sculpture et charpente, bas-reliefs et statues, dont se compose ce monument. In-4. 36 fr.

Comte de Valmont, ou les Egaremens de la raison, nouvelle édition, ornée de 12 gravures. 6 vol. in-12. Paris, 1829. 7 fr. Cours de littérature ancienne et moderne, par J.-F. La Harpe. 16 v. in-8., pap. satiné, couverture imprimée. 96 fr. net. 45 fr. Délits (des) et des peines, par Beccaria, avec le commentaire de Voltaire, les notes de Diderot, Morellet, Brissot de Warville, etc. 1 vol. in-18, grand-raisin; deuxième édition, précédée d'une notice sur Beccaria, et ornée de son portrait. Au lieu de 5 fr. 2 fr.

Dictionnaire de police moderne pour toute la France; par M. Alletz. Paris, 1823, deuxième édit. 4 vol. in-8. Prix, 32 fr. 20 fr.

Cet ouvrage est le fruit de l'expérience d'un fonctionnaire public instruit, qui a long-temps pratiqué ce qu'il enseigne; il est le plus complet qui ait été publié sur cette matière.

Dictionnaire historique et biographique, contenant l'histoire abrégée de toutes les personnes qui se sont fait un nom par leurs talens, leurs vertus et leurs crimes; par l'abbé Ladvoat. 5 gros vol. in-8. 35 fr. net. 10 fr.

Dictionnaire historique et bibliographique des personnages illustres, célèbres ou fameux de tous les siècles et de tous les pays, avec les dieux et les héros de la mythologie; par Peignot. 4 vol. in-8., à deux colonnes. 30 fr. 8 fr.

— Le même, orné de 120 portraits, 35 fr. 15 fr.

Dictionnaire universel des synonymes de la langue française, contenant les Synonymes de Girard, Beauzée, Roubaud, d'Alembert, Diderot. 2 forts vol. in-12. 6 fr. 2 fr. 50 c.

Dictionnaire géographique de Vosgien, revu avec soin, et précédé d'un Vocabulaire de mots génériques, servant à expliquer le sens des noms géographiques dans les principales langues; par M. Malte-Brun, augmenté de plus de 20,000 articles; par M. le docteur Frieville et M. Félix Lallement. 2 vol. in-16. 9 fr. 3 fr.

Dictionnaire de poche de la langue française, suivant l'orthographe de l'Académie; par M. P.-A. de Lanneau. 1 vol. in-32. 3 fr. 2 fr.

Dictionnaire géographique universel de Vosgien, totalement refondu, et mis au niveau de la science moderne; purgé de plus de cinq cents doubles emplois, articles imaginaires, et augmenté d'environ mille articles; par P.-V. Parisot. Cartes nouvelles. 1 vol. in-8. 9 fr. 6 fr.

Dictionnaire général de police administrative et judiciaire de la France; par feu Léopold, troisième édition, revue et corrigée. 1 gros vol. in-8. Au lieu de 7 fr. 2 fr.

Dictionnaire de poche français-allemand et allemand-français. 1 vol. in-16. Au lieu de 6 fr. 4 fr.

Discours et opinions de Mirabeau, prononcés à la tribune; publiés par M. Barthe, avocat. 3 vol. in-8., ornés d'un beau portrait et d'un fac-simile. Au lieu de 18 fr. 6 fr.

Don Alonzo, ou l'Espagne, histoire contemporaine; par M. N.-A. de Salvandi. 4 forts vol. in-12. 1828. 14 fr. 5 fr.

Elémens de littérature de Marmontel, édition augmentée des essais sur le goût et les romans, et de considérations sur la littérature romantique. 8 vol. in-18. 24 fr. 10 fr.

Esprit (de l'); par Helvétius. Paris, Dalibon. 2 vol. in-8., papier cavalier vélin. 15 fr. 7 fr.

Esprit (de l'); par Helvétius. 2 gros vol. in-18. 6 fr. 2 fr. 50 c.

Esprit du Code de commerce; par M. le baron Loqué. 10 vol. in-8. 70 fr. 25 fr.

Esprit du Code de procédure civile; par le baron Loqué. 5 v. in-8. 35 fr. net. 15 fr.

Esquisses historiques des principaux événemens de la révolution française, depuis la convocation des états-généraux jusqu'au rétablissement de la maison de Bourbon; par Dulaure, auteur de l'Histoire de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée, ornée de 108 gravures. 12 vol. in-8. 90 fr. 32 fr.

Essais de Montaigne. 8 vol. in-18. 20 fr. 9 fr.

Exercices de la langue française, contenant plus de 4000 exemples pris dans Bossuet, Pascal, Fénelon, Molière, La Fontaine, Boileau, Racine, etc.; par Lemare. 1 vol. in-8. 9 fr. 4 fr.

Fables mises en vers par J. La Fontaine, avec les notes de tous les commentateurs. 2 vol. in-18, vélin, vignettes, portrait. 4 fr. 2 fr.

Fables (les) de Florian, belle édition. 1 vol. in-8 avec portrait. 6 fr. 2 fr. 50 c.

Fastes (les) de la gloire, ou les braves recommandés à la postérité; par une société d'hommes de lettres et de militaires, sous la direction de M. Tissot. 5 vol. in-8. 35 fr. net. 15 fr.

Suivis de l'Histoire des guerres de la révolution française, depuis 1792 jusqu'en 1815; par Tissot. 2 vol. in-8. 12 fr. 6 fr.

Génie de la Bible contenant: 1° Un examen raisonné des beautés que renferme ce livre; par Rollin, Fénelon, Fleury, La Harpe, Maury, Chateaubriand et de la Mennais; 2° Des morceaux choisis, traduits et imités de la Bible, par J.-B. Rousseau, Le Franc de Pompignan, Chénedollé, de Lamartine, etc. 1 vol. in-8. 6 fr. 2 fr.

Gilblas de Santillane, nouvelle édition. 5 vol. in-32, papier vélin, 10 figures. 15 fr. 5 fr.

(La suite à demain.)

MANUEL

DES

HÉMORROÏDAIRES

Par le docteur DELACROIX.

3^e ÉDITION.

Description de tous les accidens causés par les hémorroïdes; moyen de les soulager constamment et de les guérir radicalement, toutes les fois qu'elles ne sont pas constitutionnelles. — Prix : 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco, chez l'AUTEUR, visible de midi à 2 heures, rue de la Sourdière, n. 33, et DELAUNAY, Palais-Royal.

La dixième édition de la CONNAISSANCE DU TEMPERAMENT, par le même, est en vente, aux mêmes adresses. Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE, Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr.

Une magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand' route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierres.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, les cabinets d'aisances, et offre par sa position élevée l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes au rez-de-chaussée et au premier étage. Des robinets et cols de cygne desservent à la fois la cuisine, la buanderie, la salle de bains, l'office de la salle à manger, les cabinets de toilette, etc. Le jardin distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient cinq arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée. La maison est en totalité richement meublée à neuf.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n. 9, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e COTTENET, NOTAIRE, Rue Saint-Honoré, n° 372.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COTTENET l'un d'eux, le mardi 9 juin prochain, heure de midi, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Un grand et bel HOTEL patrimonial, sis rue Saint-Honoré, n° 372, ayant un premier corps de bâtiment, dont 11 fenêtres sont sur la rue, au midi, 4 étages et 7 boutiques;

Un autre corps de logis complet, 2 cours, écuries pour 12 chevaux, remises pour 8 voitures.

Tous les appartemens sont garnis de glaces. Cette belle propriété est susceptible, dans son état actuel, de rapporter plus de 45,000 fr., et d'être considérablement augmentée.

On ne la verra que de midi à cinq heures. S'adresser, pour les renseignements, à M^e COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n° 372, et à M^e SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-George, n° 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDES A VENDRE ET A ACHETER.

De nombreuses propositions d'achats et de ventes d'ÉTUDES d'avoués et d'huissiers sont journellement adressées à M. le directeur du Journal des Avoués, rue de Condé, n° 28, et il recevra avec plaisir toutes communications à ce sujet de la part des jeunes gens qui désirent acheter, et de MM. les avoués et huissiers qui ont l'intention de se reposer. Il publie gratis, sur la couverture de ses cahiers, les diverses demandes qui lui sont adressées. On est prié d'affranchir les lettres.

A vendre en ce moment, Trois ÉTUDES d'avoués.

L'une du prix de 30,000 fr., dans un chef-lieu de Cour royale, à soixante lieues de Paris;

L'autre de 10,000 fr., à des conditions très avantageuses;

La troisième, enfin, de 25,000 fr., dans une ville très commerçante et très peuplée.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE, Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété, située près de la forêt de Sénart, est entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser, pour les renseignements: à M. JOLY fils, à Brunoy, et à M^e MÉRÈZE, notaire; Et à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable, une MANUFACTURE de faïence brune et blanche, façon de Rouen, garnie de son mobilier d'exploitation, susceptible, par la distribution de ses fours et ateliers, d'être employée à la fabrication de la porcelaine et de la terre de pipe.

Cette usine est située dans un rayon de quinze lieues de Rouen et trente de Paris, sur une grande route.

S'adresser, à Paris, à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, n° 7; Et à Rouen, à M^e BLIGNY, notaire.

A vendre, 1° une belle MAISON de ville et de campagne, à Sens (Yonne); 2° une autre MAISON en très jolie situation, à la porte de Villeneuve-le-Roi; 3° un DOMAINE utile, d'un revenu de 9,700 fr., entre Sens et Villeneuve-le-Roi; 4° et une FERME près de Villeneuve-l'Archevêque, à cinq lieues de Sens, d'un revenu de 2400 fr. S'adresser, pour le tout, à Sens, à M^e LA CAVE, notaire, et à Paris, à M^e PETIT, rue de la Jussienne, n° 19, de trois à cinq heures.

Pour 280 fr., magnifique pendule, vases et flambeaux modernes et de bon goût. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

AVIS AUX DAMES. — ROUGE BRÉSILIEN.

Ce rouge, composé par M. SASIAS, ancien officier de santé, qui a fait des études constantes en chimie, imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables; il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté et s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans le décolorer. N'étant composé que de plantes bienfaisantes, il ne peut altérer la peau comme la plupart de ceux qui se vendent journellement. — S'adresser à l'auteur, galerie Vivienne, n° 53, du côté de la rue Vivienne.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.